

GE_GERICHTE ATAS/202/2011 vom 24. Februar 2011

GE Cour de justice, 2011-02-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_202_2011

FR: GE_GERICHTE ATAS/202/2011 du 24 février 2011

IT: GE_GERICHTE ATAS/202/2011 del 24 febbraio 2011

Volltext

Siégeant : Karine STECK, Présidente; Christine LUZZATTO et Violaine LANDRY ORSAT , Juges assesseurs

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/111/2011 ATAS/202/2011 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales 3ème
Chambre Arrêt du 24 février 2011

En la cause Monsieur B _____, domicilié c/o C _____, à Genève, représenté par
PROCAP (Me Caroline LEDERMANN) recourant

contre OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE GENEVE, rue de
Lyon 97, case postale 425, 1211 Genève 13 intimé

A/111/2011 - 2/3 - ATTENDU EN FAIT Que par décision du 9 décembre 2010, l'OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE GENEVE (ci-après OAI) a nié le droit de Monsieur B _____ à une allocation pour impotence; Que par courrier du 14 janvier 2010, l'assuré, représenté par PROCAP, a interjeté recours auprès de la Cour de céans en concluant au renvoi de la cause à l'intimé pour instruction complémentaire; Qu'invité à se déterminer, l'intimé a rendu en date du 14 février 2011 une nouvelle décision, annulant et remplaçant la précédente, et rouvrant l'instruction; Vu le courrier de l'OAI du 14 février 2011 et sa décision du même jour notifiée au recourant par laquelle il annule sa décision du 9 décembre 2010 et prononce le renvoi de la cause pour reprise de l'instruction;

CONSIDERANT EN DROIT Que conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 9 octobre 2009 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Cour de justice, Chambre des assurances sociales, connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI; RS 831.20); Que sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie; Qu'en vertu de l'art. 53 al. 3 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA), l'assureur peut reconsidérer une décision sur opposition contre laquelle un recours est formé jusqu'à l'envoi de son préavis ; Que c'est ce qu'a fait l'intimé en l'espèce; Que force est dès lors de constater que le litige devient sans objet ; Que conformément à la jurisprudence constante du Tribunal fédéral des assurances, le recourant a droit à des dépens, même lorsque la procédure est sans objet, pour autant que les chances de succès du procès le justifient (ATF 110 V 57 consid. 2a ; RCC 1989 p. 318 consid. 2b); Que tel est le cas en l'espèce dès lors que l'intimé a admis que l'instruction du dossier nécessitait d'être complétée.

A/111/2011 - 3/3 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte de la décision du 14 février 2011 de l'OAI d'annuler sa décision du 9 décembre 2010 et de reprendre l'instruction du dossier. 2. Constate que le recours est devenu sans objet. 3. Raye la cause du rôle. 4. La renvoie à l'OAI. 5. Condamne l'intimé à verser à la recourante la somme de 800 fr. à titre de participation à ses frais et dépens. 6. Renonce à percevoir un émolument.

La greffière

Marie-Catherine SECHAUD

La présidente

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe ainsi qu'à le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.